

CENTRE INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS EN SÉRIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Règlement intérieur

I. PARTICIPATION

Article 1 – Participants principaux

L'Assemblée générale (ci-après : Assemblée) comprend un représentant de chacun des États membres ou des Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du Centre international d'enregistrement des publications en série (ci-après : CIEPS), et un représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO.

Article 2 – Observateurs

2.1. Les représentant des États membres ou des Membres associés de l'UNESCO n'ayant pas adhéré aux Statuts du CIEPS peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.

2.2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.

2.3. Des organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans le domaine du CIEPS peuvent être invitées par l'Assemblée à participer à ses travaux en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.

II. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Article 3 – Sessions de l'Assemblée

3.1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou sur demande du Conseil d'administration ou si une demande est adressée au Conseil d'administration par au moins un tiers des États membres et Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du CIEPS, ou encore sur demande du Directeur/de la Directrice du CIEPS.

3.2. L'Assemblée conduit ses travaux en séances en présentiel, en ligne ou hybrides.

Article 4 – Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de l'Assemblée peut comporter :

- (a) toute question requise par les Statuts du CIEPS et par le présent Règlement ;
- (b) toute question dont l'inclusion a été décidée par l'Assemblée à une session antérieure ;
- (c) toute question proposée par le Conseil d'administration ;
- (d) toute question proposée par un État membre ou Membre associé de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du CIEPS, ou par le représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO ou par le représentant de l'État du siège ;
- (e) toute question proposée par le Directeur/la Directrice du CIEPS.

Article 5 – Bureau

Le/la Président(e) de l'Assemblée générale sera le/la Président(e) du Conseil d'administration et le/la Vice-Président(e) sera le/la Vice-Président(e) du Conseil d'administration. L'Assemblée générale pourra en décider autrement et élire un/une Président(e) et un/une Vice-Président(e) parmi les membres présents à l'Assemblée générale.

Article 6 – Attributions du/de la Président(e)

6.1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

6.2. Si le/la Président(e) est absent pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par le/la Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 7 – Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Article 8 – Quorum

8.1. Aux séances plénières le quorum est constitué par un tiers des États membres et Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du CIEPS, la présence du représentant de l'État du siège et celle du représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO étant requises.

8.2. L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 9 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

9.1. Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

9.2. Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

9.3. Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 10 – Motions d'ordre

10.1. Au cours d'un débat, tout représentant d'un participant principal mentionné à l'article 1^{er} peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

10.2. Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des représentants des participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} présents ou connectés en ligne et votants.

Article 11 – Motions de procédure

11.1. Au cours d'un débat, tout représentant d'un participant principal mentionné à l'article 1^{er} peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.

11.2. Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 12 – Résolutions et amendements

12.1. Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} ; ils sont remis par écrit au secrétariat de l'Assemblée qui les communique à tous les participants.

12.2. En règle générale, aucun projet de résolution ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

Article 13 – Langues de travail

13.1. Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais et le français.

13.2. L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans l'autre langue.

13.3. Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

13.4. Les documents de l'Assemblée sont produits en anglais et en français.

Article 14 – Vote

14.1. Chaque participant principal mentionné à l'article 1^{er} dispose d'une voix à l'Assemblée.

14.2. Sous réserve des dispositions des articles 8.2, 22 et 23, les décisions sont prises à la majorité des participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} présents ou connectés en ligne et votants. S'agissant de propositions d'amendement aux Statuts du CIEPS, cette majorité doit comprendre les voix du représentant de l'État du siège et de celui du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO.

14.3. Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} présents ou connectés en ligne et votants » s'entend des participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} votant pour ou contre. Les participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

14.4. Après que le/la Président(e) ait annoncé le début du scrutin, ce dernier ne pourra être interrompu, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre concernant le déroulement du vote en cours.

14.5. Sauf dans le cas de l'élection des membres du Conseil d'administration, les votes ont normalement lieu à main levée ou par appel nominal pour les participants en ligne.

14.6. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé, avant le début du scrutin, par au moins deux participants principaux mentionnés à l'article 1^{er}.

14.7. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

14.8. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

14.9. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

14.10. Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements concernent les mêmes questions, ces propositions sont mises au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. L'Assemblée peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre au vote la proposition suivante.

Article 15 – Procès-verbal

L'Assemblée adopte un procès-verbal de ses travaux comprenant les décisions qu'elle a pu adopter.

IV. ÉLECTIONS ET MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Composition et répartition géographique

16.1. Le Conseil d'administration est composé :

- (a) d'un représentant de l'État du siège ;
- (b) d'un représentant du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (c) de dix représentants élus des États membres et Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du CIEPS, autres que l'État du siège.

16.2. Les membres du Conseil d'administration mentionnés à l'article 16.1 (a) et (c) doivent être les représentants à l'Assemblée d'États membres ou Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du CIEPS. Leur désignation comme représentant à l'Assemblée est portée dans l'accord de travail conclu entre l'institution hôte désignée par l'État membre ou le Membre associé et le CIEPS.

16.3. En procédant à l'élection des membres du Conseil d'administration mentionnés à l'article 16.1 (c), l'Assemblée devrait prendre dûment en considération la nécessité d'une répartition géographique équitable et le principe de la rotation.

Article 17 – Durée du mandat des membres élus du Conseil d'administration

17.1. Les membres du Conseil d'administration mentionnés à l'article 16.1 (c) sont élus pour un mandat de deux ans.

17.2. Les membres qui n'ont pas été en mesure de remplir leurs obligations et qui n'ont pas participé à au moins une session du Conseil d'administration au cours de leur mandat ne peuvent se présenter pour réélection lors de l'Assemblée générale suivant la fin de leur mandat.

Article 18 – Présentation des candidatures au Conseil d'administration

18.1. Au moins six semaines avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, les candidats envoient une candidature officielle au Directeur/à la Directrice du CIEPS indiquant qu'ils ont mandat officiel de leur employeur pour participer à la gouvernance du réseau ISSN. Cette communication devra également exprimer leur consentement personnel à participer à toutes les sessions du Conseil d'administration et à contribuer, grâce à leur expertise et à leur influence, au développement et à l'effectivité du réseau ISSN.

18.2. Au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur/la Directrice du CIEPS envoie la liste provisoire des candidats à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ayant adhéré aux Statuts du CIEPS.

18.3. La liste des candidatures pourra être finalisée sept jours avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée. Aucune candidature ne sera acceptée dans les sept jours qui précèdent l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée.

Article 19 – Élection des membres du Conseil d'administration

19.1. L'élection des membres du Conseil d'administration mentionnés à l'article 16.1 (c) se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

19.2. Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

19.3. Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin.

V. SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE

Article 20 – Secrétariat

20.1. Le Directeur/la Directrice du CIEPS ou son/sa représentant(e) participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Assisté(e) si nécessaire de membres du personnel du CIEPS ou d'experts extérieurs, il/elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question à l'étude.

20.2. Le Directeur/la Directrice met à la disposition de l'Assemblée tous les moyens nécessaires aux services de secrétariat et d'interprétation.

20.3. Ces services incluent la réception, la traduction et la diffusion de tous les documents officiels de l'Assemblée et l'interprétation des interventions telle que prévue à l'article 13. Ils comprennent également une assistance à l'élaboration des procès-verbaux de l'Assemblée et la réalisation de toutes autres tâches nécessaires aux travaux de l'Assemblée.

VI. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 – Adoption

L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} présents ou connectés en ligne et votants.

Article 22 – Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} présents ou connectés en ligne et votants.

Article 23 – Suspension

Sauf lorsqu'il reproduit les dispositions des Statuts du CIEPS, un article du Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de l'Assemblée prise par une majorité des deux tiers des participants principaux mentionnés à l'article 1^{er} présents ou connectés en ligne et votants.